



1752 Villars-sur-Glâne 1  
Case postale 176  
Chèques postaux 17-193-0  
[www.villars-sur-glane.ch](http://www.villars-sur-glane.ch)

Commune de Villars-sur-Glâne  
Conseil communal

Séance du Conseil général du 12 février 2026

## MESSAGE AU CONSEIL GÉNÉRAL

### Relatif à la modification du règlement sur l'octroi des subventions du 1<sup>er</sup> paquet de mesures du plan climat communal

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'avantage de soumettre à votre examen et à votre approbation la modification du règlement communal relatif à l'octroi des subventions du 1<sup>er</sup> paquet de mesures du plan climat communal.

#### I. CONTEXTE

En séance du 6 juin 2024, le Conseil général a adopté le *règlement relatif à l'octroi des subventions du premier paquet de mesures du Plan climat communal*. Depuis son entrée en vigueur le 6 août 2024, 105 subventions ont été accordées aux habitantes et aux habitants de la commune.

Sur le montant budgétaire de CHF 100'000.- destiné aux subventions, CHF 27'902.- ont été octroyés, tandis que CHF 71'920.- restent disponibles, comme l'indique la **Figure 1** ci-après.

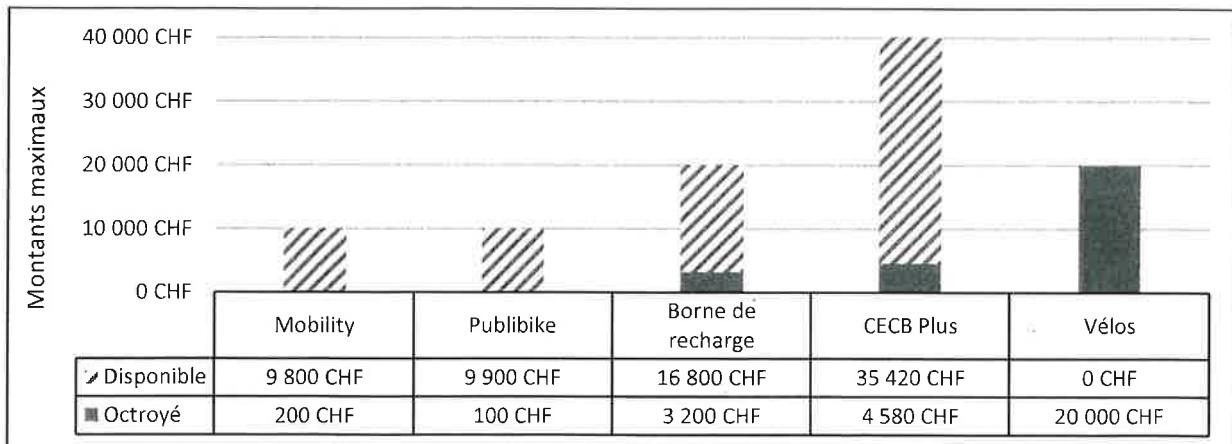


Figure 1 - Situation de l'octroi des subventions (07.01.2026)

Chaque type de subvention possède un montant maximal, conformément à l'objectif fixé à l'article 12, alinéa 2, du règlement communal :

*« Afin d'atteindre un public aussi large que possible grâce à une diversité de mesures, le montant de CHF 100'000.- prévu au budget est d'abord réparti par type de subvention. Dès que les deux premiers types de subvention atteignent le montant maximal fixé à l'alinéa 3, le Conseil communal peut librement décider de maintenir ou de modifier ces montants initiaux, en fonction des demandes et des subventions déjà octroyées. »*

Ainsi, l'enveloppe budgétaire allouée à l'achat de vélos est désormais épuisée, tandis que les autres catégories de subvention disposent encore d'une marge conséquente. En l'état, le Conseil communal ne peut pas réévaluer l'enveloppe dédiée à cette subvention tant que le fond alloué à un deuxième type de subvention n'est pas épuisé.

En conséquence, une information a été publiée sur le site Internet communal indiquant que le plafond de cette subvention est atteint. Toutes les nouvelles demandes sont inscrites sur une liste d'attente dans le cas où de nouveaux fonds seraient disponibles.

## **II. PROJET**

Le Conseil communal propose au Conseil général de modifier le règlement communal relatif à l'octroi des subventions du premier paquet de mesures du Plan climat communal, afin de lui accorder une plus grande marge de manœuvre dans la gestion des mesures subventionnées.

Le règlement modifié permettra au Conseil communal :

- de fixer librement les montants plafonds attribués à chaque mesure subventionnée ;
- d'introduire de nouvelles subventions qui participent aux objectifs de durabilité. Dans ce cas, un règlement d'application précisera les nouvelles subventions ainsi que leurs conditions d'octroi.

Le montant unique du crédit alloué à ces subventions de CHF 100'000.- demeure inchangé. Ainsi ces nouvelles dispositions s'appliqueront au solde encore disponible de ce crédit (de CHF 71'920.- au 7 janvier 2026).

## **III. MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Les modifications suivantes sont apportées au règlement communal relatif à l'octroi des subventions du 1er paquet de mesures du plan climat communal :

***Art. 9<sup>bis</sup> Autres subventions – délégation de compétence al. 1 (nouveau), al. 2 (nouveau), al. 3 (nouveau)***

<sup>1</sup> Le Conseil communal est autorisé à prévoir d'autres subventions pour autant qu'elles respectent les chapitres 1 et 3 du présent règlement.

<sup>2</sup> Cas échéant, le Conseil communal adopte un règlement d'application pour définir ces nouvelles subventions et leurs conditions d'octroi.

<sup>3</sup> Le Conseil communal est tenu d'établir un compte-rendu des subventions octroyées dans le cadre du présent règlement, une fois le montant de CHF 100'000.- atteint (cf. art. 3 al. 3).

#### ***Art. 12 Gestion des subventions al. 2 (modifié), al. 3 (abrogé)***

<sup>2</sup> Le montant de CHF 100'000.- est utilisé au fur et à mesure de l'octroi des subventions, selon l'ordre de réception des demandes complètes (cf. art. 11 al. 2).

<sup>3</sup> *Abrogé*

#### ***Art. 14 Financement (modifié)***

Les subventions sont versées, jusqu'à concurrence du montant unique de CHF 100'000.- budgété.

#### ***Art. 16 Entrée en vigueur al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau)***

<sup>1</sup> Le présent règlement est entré en vigueur le 6 août 2024, soit dès son approbation par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle.

<sup>2</sup> La modification du ..... entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle.

### **IV. EXAMEN PREALABLE DU CANTON**

Le projet de modification du règlement a été soumis pour examen au Service des communes (SCom), qui en approuve la conformité au regard de la législation sur les communes (LCo et LFCo). L'avis de la DEEF et du Service de l'énergie est réservé.

Une fois adopté, le règlement sera transmis au Canton pour approbation. Conformément à l'art. 148 LCo, l'octroi des subventions est prévu dès l'approbation du règlement par le Canton.

### **V. PROPOSITION**

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le nouveau règlement.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers généraux, à l'assurance de notre parfaite considération.

La Conseillère communale  
Responsable du dicastère du patrimoine, des constructions et du développement durable

  
Valentina Marthaler

Approuvé par le Conseil communal  
dans sa séance du 12 janvier 2026

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le Secrétaire  
  
Emmanuel Roulin



  
Le Syndic  
Bruno Marmier

Annexe : Règlement relatif à l'octroi des subventions du 1<sup>er</sup> paquet de mesures du plan climat communal modifié

VILLARS-SUR-GLÂNE



**RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DES  
SUBVENTIONS DU 1<sup>ER</sup> PAQUET DE  
MESURES DU PLAN CLIMAT  
COMMUNAL**

**DU 6 juin 2024 (modifié le ...)**

# **RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS DU 1<sup>ER</sup> PAQUET DE MESURES DU PLAN CLIMAT COMMUNAL**

---

**Le Conseil général de Villars-sur-Glâne**

**Vu :**

- l'article 5 al. 1 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.01) ;
- l'article 5 al. 1 de la loi sur l'énergie du 9 juin 2000 (LEn ; RSF 770.1) ;
- la décision du Conseil général du 1<sup>er</sup> juin 2023 relative au 1<sup>er</sup> paquet de mesures du Plan climat communal.

**Edicte :**

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1    Objet et buts**

<sup>1</sup> Le présent règlement régit l'octroi de subventions communales en matière de mobilité respectueuse de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie.

<sup>2</sup> Ces subventions visent les buts suivants :

- a) promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et encourager le recours aux énergies renouvelables ;
- b) promouvoir les actions en faveur du développement durable ;
- c) mettre en œuvre la stratégie et les mesures incitatives en matière de climat, notamment celles contenues dans le Plan climat communal.

## **Article 2 Mesures subventionnables – conditions**

<sup>1</sup> Pour pouvoir prétendre à une subvention communale, la mesure doit remplir les conditions cumulatives suivantes, sous réserve de l’alinéa 2 :

- a) répondre à l’un, au moins, des buts fixés à l’article 1 al. 2 ;
- b) permettre d’atteindre un résultat durable ;
- c) impliquer un investissement personnel (financier, temporel ou autre) de la part du ou de la bénéficiaire ;
- d) permettre de contrôler et d’apprécier le résultat attendu ;
- e) ne pas correspondre à une mesure obligatoire au sens d’une loi ou d’un règlement.

<sup>2</sup> Lorsque les mesures entrent dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le Service de l’énergie (SdE) du Canton, le versement est conditionné aux décisions prises par ce service.

<sup>3</sup> Sauf dispositions contraires du présent règlement, les subventions communales sont cumulables avec celles de la Confédération et/ou du Canton.

<sup>4</sup> Seules les mesures commandées et payées après l’entrée en vigueur du présent règlement peuvent être subventionnées.

## **Article 3 Moyens**

<sup>1</sup> Pour atteindre les buts décrits à l’article 1 al. 2, le Conseil communal propose un montant au budget comme subvention d’encouragement, soumis au Conseil général.

<sup>2</sup> Les subventions sont accordées dans les limites budgétaires.

<sup>3</sup> Le montant total des subventions octroyées par le présent règlement est plafonné à CHF 100'000.-.

## **Article 4 Bénéficiaire**

<sup>1</sup> Le ou la bénéficiaire de la subvention est :

- a) pour les mesures en lien direct avec la mobilité : la personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège dans la commune ;
- b) pour les mesures en lien avec un bâtiment et son équipement : le ou la propriétaire d’un immeuble situé dans la commune.

## **CHAPITRE 2**

### **SUBVENTIONS**

#### **Article 5 Première souscription d'un abonnement Mobility**

<sup>1</sup> La souscription d'un abonnement Mobility est subventionnable aux conditions suivantes :

- a) il s'agit de la première souscription d'un abonnement Mobility par le ou la bénéficiaire ;
- b) 5 trajets au minimum ont été effectués dans les 6 mois suivant la souscription de l'abonnement ;
- c) le coût total des trajets effectués dans les 6 premiers mois est égal ou supérieur à 150 francs.

<sup>2</sup> Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) la copie du permis de conduire ;
- b) les justificatifs établis par Mobility concernant les trajets effectués.

<sup>3</sup> La subvention est fixée à CHF 200.-.

#### **Article 6 Achat d'un vélo électrique ou sans assistance électrique**

<sup>1</sup> L'achat d'un vélo électrique ou sans assistance électrique est subventionnable aux conditions suivantes :

- a) l'achat est effectué en Suisse ;
- b) le ou la propriétaire certifie que l'utilisation du vélo sert à ses propres besoins et s'engage à garder le vélo durant 5 ans au minimum ;
- c) le ou la propriétaire ne doit bénéficier d'aucune autre subvention externe à la Commune pour l'achat d'un vélo.

<sup>2</sup> Les VTT avec suspension intégrale à l'avant et à l'arrière (tout-suspendus) ne sont pas subventionnables.

<sup>3</sup> Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) la facture établie au nom du ou de la propriétaire ;

- b) la description technique du modèle de vélo électrique ;
- c) l'engagement sur l'honneur signé par le ou la propriétaire, selon lequel il ou elle s'engage à utiliser le vélo pour ses propres besoins et à le conserver durant 5 ans au minimum.

<sup>4</sup> La subvention est fixée à 10 % du prix d'achat, mais à 300 francs au maximum.

## **Article 7    Borne de recharge pour véhicules électriques**

<sup>1</sup> L'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique est subventionnable aux conditions suivantes :

- a) la borne de recharge doit équiper de manière permanente une place de parc privée d'un bâtiment existant d'habitation individuelle ou collective ;
- a) la puissance de la borne installée doit être d'au moins de 11 kW ;
- b) le raccordement technique de l'installation doit être attestée par le gestionnaire du réseau électrique ;
- c) l'installation doit être vérifiée et approuvée par un rapport de contrôle au sens de l'ordonnance fédérale du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT).

<sup>2</sup> Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) la facture établie au nom du ou de la propriétaire du bâtiment ou du logement ;
- b) l'attestation de raccordement établie par le gestionnaire du réseau électrique ;
- c) le rapport de contrôle d'installation au sens de l'OIBT.

<sup>3</sup> La subvention est fixée à :

- a) CHF 200.- par borne installée pour une habitation individuelle ou un logement en PPE ;
- b) CHF 400.- par borne installée pour une habitation collective mise en location.

## **Article 8    Première souscription d'un abonnement B-Fit PubliBike**

<sup>1</sup> La souscription d'un abonnement B-Fit PubliBike est subventionnable aux conditions suivantes :

- a) il s'agit de la première souscription d'un abonnement B-Fit PubliBike par le ou la bénéficiaire ;

- b) 30 trajets au minimum ont été effectués dans les 6 mois suivent la souscription de l'abonnement.

<sup>2</sup> Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) les justificatifs délivrés par PubliBike concernant les trajets effectués.

<sup>3</sup> La subvention est fixée à CHF 100.-.

## **Article 9 CECB® Plus**

<sup>1</sup> L'établissement d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments, complété par un rapport de conseil (CECB® Plus), est subventionnable aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment doit être au bénéfice d'une autorisation de construire délivrée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- b) l'auteur du CECB® Plus doit faire partie de la liste des experts certifiés par l'organisme CECB® ;
- c) le CECB® Plus doit être réalisé dans les règles de l'art, signé par l'expert certifié et publié sur la base CECB® ;
- d) le rapport doit comprendre, en plus de l'état initial, au minimum deux variantes dont l'une présente une rénovation complète du bâtiment ;
- e) le ou la bénéficiaire doit avoir demandé, au préalable, une subvention cantonale pour autant que le fonds cantonal y relatif ne soit pas déjà épuisé.
- f) dans le cas de numéros d'identification du bâtiment multiples (identificateur fédéral de bâtiment EGID) ou dans le cas de bâtiments identiques, une seule subvention peut être versée.

<sup>2</sup> Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) la décision du Canton de Fribourg sur la demande de subvention en la matière (si existante) ;
- b) le CECB® Plus original signé.

<sup>3</sup> La subvention est fixée à 50 % des coûts du certificat, après déduction de la subvention cantonale, mais à CHF 600.- au maximum.

## **Article 9<sup>bis</sup> Autres subventions – délégation de compétence**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est autorisé à prévoir d'autres subventions pour autant qu'elles respectent les chapitres 1 et 3 du présent règlement.

<sup>2</sup> Cas échéant, le Conseil communal adopte un règlement d'application pour définir ces nouvelles subventions et leurs conditions d'octroi.

<sup>3</sup> Le Conseil communal est tenu d'établir un compte-rendu des subventions octroyées dans le cadre du présent règlement, une fois le montant de CHF 100'000.- atteint (cf. art. 3 al. 3).

## **CHAPITRE 3 GESTION DES SUBVENTIONS**

### **Article 10 Limites**

<sup>1</sup> Une seule subvention par ménage est possible au titre de mesure concernant la mobilité (art. 5, 6 et 8).

<sup>2</sup> Une seule subvention par logement est possible pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique (art. 7).

<sup>3</sup> Une seule subvention par bâtiment est possible pour l'établissement d'un CECB® Plus (art. 9).

### **Article 11 Procédure**

<sup>1</sup> Les demandes de subvention sont déposées au moyen du formulaire ad hoc, accompagné de tous les documents nécessaires.

<sup>2</sup> Les demandes sont traitées dans l'ordre de leur réception ; la date de réception prise en compte est celle du jour où la requête est complète.

### **Article 12 Gestion des subventions**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est responsable de l'analyse des demandes, de l'octroi des subventions et du suivi de l'utilisation du montant budgéte de CHF 100'000.-.

<sup>2</sup> Le montant de CHF 100'000.- est utilisé au fur et à mesure de l'octroi des subventions, selon l'ordre de réception des demandes complètes (cf. art. 11 al. 2).

<sup>3</sup>...

## **Article 13 Versement de la subvention**

Lorsque la demande de subvention est acceptée, le montant consenti est versé en principe dans les 30 jours suivant la décision.

## **Article 14 Financement**

Les subventions sont versées jusqu'à concurrence du montant unique de CHF 100'000.- budgété.

# **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES**

## **Article 15 Voies de droit**

Les voies de droit s'agissant des décisions communales sont celles prévues à l'article 153 LCo.

## **Article 16 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement est entrée en vigueur le 6 août 2024, soit dès son approbation par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle.

<sup>2</sup> La modification du ... entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**Ainsi adopté par le Conseil général, le .....**

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL**

**Le Secrétaire**

Emmanuel Roulin

**La Présidente**

Irene Bernhard

**Approuvé par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation  
professionnelle, le .....**

**Le Conseiller d'Etat, Directeur**

Olivier Curty

Tableau des modifications :

<b>Adoption</b>	<b>Elément touché</b>	<b>Type de modification</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
06.06.2024	Acte	acte de base	06.08.2024
	Art. 9bis	introduit	
...	Art. 12 al. 2	modifié	....
	Art. 12 al. 3	abrogé	...
...	Art. 14	modifié	...
...	Art. 16 al. 1	modifié	...
...	Art. 16 al. 2	introduit	...